

Consultation sur le projet de loi 21
Loi visant principalement à mettre fin
à la recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au financement
public de ces activités

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles

Le 22 février 2022

Rédaction du mémoire

Anne-Sophie Doré, avocate

Marc Bishai, avocat

Hugo Tremblay, avocat

En collaboration avec

Sophie-Anne Legendre, Directrice générale par intérim

© 2022

Centre québécois du droit de
l'environnement

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale*, dans le cadre de la *Consultation sur le projet de loi 21 Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*, 22 février 2022.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le Centre québécois du droit de l'environnement joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le Centre québécois du droit de l'environnement contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

Commentaires

Une cohérence dans l'action

Le Centre québécois du droit de l'environnement salue d'entrée de jeu la volonté du législateur de mettre fin aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire québécois. Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité avec les engagements et les actions du Québec des dernières années, tant au plan de la lutte contre les changements climatiques que de la transition énergétique.

La filière des hydrocarbures a connu une évolution notable dans les dernières décennies. Mobilisations citoyennes et absence totale d'acceptabilité sociale pour la recherche et l'exploitation de gaz de schiste¹, abandon de projets à Anticosti, adoption de la *Loi sur les hydrocarbures* resserrant l'encadrement juridique de la filière, adoption de la Politique énergétique 2030 qui pose de nombreuses conditions à l'exploitation d'hydrocarbures au Québec² en plus de miser résolument sur la transition énergétique³ : cette série d'événements a pavé le chemin de façon prévisible et cohérente à l'annonce de la fin des hydrocarbures au Québec.

Le projet de loi 21 s'inscrit dans la mission du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui doit notamment promouvoir la transition énergétique⁴ et mettre en œuvre des programmes et des mesures de transition énergétique⁵. À l'heure où l'Agence internationale de l'énergie recommande aux États de n'autoriser aucun nouveau projet gazier ou pétrolier et de mettre fin aux subventions à ces industries⁶ afin d'assurer l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, la transition énergétique impose tout naturellement la fin des projets d'hydrocarbures au Québec.

Comme le mentionne le rapport de l'Agence internationale de l'énergie, la transition énergétique s'inscrit dans un contexte plus large de lutte contre la crise climatique⁷:

¹ Sébastien CHAILLEUX, « De la revendication locale à la mise en cause globale : trajectoire du mouvement d'opposition au gaz de schiste au Québec », *L'environnement en débat au Québec : acteurs, institutions, enjeux* Volume 56, numéro 2-3, mai-décembre 2015; BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec. Rapport d'enquête et d'audience publique*, février 2011, p. 227-229.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique énergétique 2030*, 2016, p. 60.

³ *Id.*, p. 2, 10.

⁴ *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, RLRQ c. M-25.2, art. 12 par. 14.2.

⁵ *Id.*, art. 12 par. 14.3.

⁶ AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE, *Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector*, [en ligne] : < https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf >, p. 1, (page consultée le 18 février 2022) Cet article tire la même conclusion : Marc LEE, « Extracted carbon and Canada's international trade in fossil fuels », (2018) 99-2 *null* 114-129, DOI : 10.1080/07078552.2018.1492214 : « For Canada, 74 percent of oil reserves (including 85 percent of bitumen reserves) must stay underground, 24 percent of gas, and 75 percent of the coal reserves. In a broader category of proven-plus-probable reserves, 99 percent of the unconventional and 72 percent of conventional oil resources are unburnable, as are 71 percent of unconventional and 73 percent of conventional gas resources, and 98 percent of coal resources»

⁷ *Id.*, p.1.

This gap between rhetoric and action needs to close if we are to have a fighting chance of reaching net zero by 2050 and limiting the rise in global temperatures to 1.5 C. Doing so requires nothing short of a total transformation of the energy systems that underpin our economies. We are in a critical year at the start of a critical decade for these efforts.

La science climatique établit clairement la nécessité de fermer la porte à tout nouveau projet, allant dans certains cas jusqu'à suggérer que nous aurions dû refuser, depuis la fin de 2018, toute nouvelle infrastructure destinée principalement au maintien de l'économie fondée sur les énergies fossiles⁸.

L'engagement d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050 pris par différents États pour respecter l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C⁹ s'est également transposé au Québec, alors que le *Plan pour une économie verte*, politique-cadre de lutte contre les changements climatiques que doit mettre en place le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)¹⁰, fixe cet objectif pour la province¹¹.

Le Québec doit cependant rehausser la barre de ses actions alors qu'il est sur la voie d'échouer dans l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée pour 2020 au regard des dernières données connues¹². Les actions entreprises doivent aller au-delà de celles proposées par le *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*¹³, notamment en assurant la réalisation de la transition énergétique.

C'est l'une des recommandations du Comité consultatif sur la lutte contre les changements climatiques à l'automne dernier. Il s'exprime ainsi sur la question¹⁴:

[L]e Comité propose de se conformer à l'esprit de la feuille de route de l'Agence internationale de l'énergie vers la carboneutralité (AIE, 2021a) en mettant de l'avant la priorité accordée aux énergies renouvelables dans ses stratégies de développement, et en modifiant le régime d'autorisation afin d'interdire sur le territoire québécois toute exploration et exploitation de nouveaux puits de pétrole ou de gaz naturel.

Ce comité, institué en 2020 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*¹⁵ a pour mission de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les actions gouvernementales en matière de lutte contre les

⁸ C.J. Smith, P.M. Forster, M. Allen, M. et al. Current fossil fuel infrastructure does not yet commit us to 1.5 °C warming. *Nat Commun* 10, 101 (2019), [en ligne], < <https://doi.org/10.1038/s41467-018-07999-w> > (page consultée le 21 février 2022).

⁹ *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, CCNUCC, art. 2.

¹⁰ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 46.3.

¹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan pour une économie verte 2030. Politique cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, 2020, p. IV.

¹² Johanne WHITMORE et Pierre-Olivier PINEAU, *État de l'énergie au Québec 2022*, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, préparé pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2022, p. 1; François CARABIN, « Le bilan climatique du Québec s'alourdit encore », *Le Devoir*, 16 décembre 2021 [en ligne] : < <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/654717/le-quebec-s-eloigne-encore-de-ses-objectifs-d-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre> > (page consultée le 20 février 2022).

¹³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, 2013.

¹⁴ COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, *Le Québec carboneutre. Une contribution essentielle pour le futur*, 2021, p. 39.

¹⁵ L.Q. c. 19.

changements climatiques¹⁶. Il remplit sa mission en fournissant des avis au ministre de l'Environnement, lesquels sont rendus publics¹⁷.

Ces avis servent à appuyer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans son rôle de conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et d'assurer une gouvernance intégrée de celle-ci.

Au regard de l'ensemble de ces événements, autant politiques que législatifs, le Centre québécois du droit de l'environnement salue que des gestes concrets et prévisibles, comme le dépôt du projet de loi 21, mettent en œuvre l'objectif de longue date de mettre fin à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Québec. Bien entendu, la science climatique exige que la quasi-totalité des autres États devront suivre le pas à court terme. Les modalités de la sortie québécoise des hydrocarbures serviront sans doute de précédent pour ces autres juridictions, donc leur justesse est d'autant plus importante. Le leadership du Québec emporte ainsi un certain fardeau d'exemplarité qui doit être gardé à l'esprit tout au long des travaux législatifs et réglementaires liés au projet de loi 21.

Ce mémoire présente des commentaires sur des sections du projet de loi 21, sur des articles précis et se conclut par un tableau proposant certains amendements.

Indemnisations

En juin dernier, le Centre québécois du droit de l'environnement a publié [un rapport](#) sur la fin des hydrocarbures¹⁸. Ce rapport conclut que l'Assemblée nationale a tous les pouvoirs pour mettre fin à la filiale des hydrocarbures, et ce même sans indemnisation à condition que cela soit explicité dans une loi. Le CQDE constate que le choix a plutôt été fait de prévoir des indemnisations : le projet de loi 21 propose de mettre en place un programme d'indemnisation pour les titulaires de licences qui verront celles-ci révoquées.

À l'heure où les crises climatique et de la biodiversité s'accroissent et que leurs effets s'aggravent, les gouvernements de tous les États doivent opérer rapidement la transition énergétique et écologique. Le CQDE estime légitime de ne pas indemniser une industrie qui participe à ces crises environnementales. Ces ressources pourraient plutôt être affectées à la réalisation de la transition énergétique et à la lutte contre les changements climatiques.

Par ailleurs, le CQDE salue l'intention annoncée de limiter au maximum le montant des indemnisations qui pourraient être versées à l'industrie. Plusieurs raisons militent en faveur de cette limitation, notamment le fait que l'industrie a bénéficié du soutien généreux de l'État durant de nombreuses années, sans qu'elle ne génère de retombées économiques conséquentes, créant plutôt des risques environnementaux, y compris des risques de contamination des nappes phréatiques.

Le Québec agit également comme un leader sur la scène internationale. Comme mentionné, tous les États devront inévitablement suivre le pas et mettre fin à la recherche et la production d'hydrocarbures afin de réaliser la transition énergétique et de lutter contre la crise climatique.

¹⁶ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ c. M-30.001, art. 15.0.3.

¹⁷ *Id.*, art. 15.0.4.

¹⁸ CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Rapport de recherche. Loi mettant fin aux activités d'hydrocarbures au Québec*, juin 2021, [en ligne] : < <https://www.cqde.org/fr/nouvelles/le-cqde-confirme-la-souverainete-de-lassemblee-nationale-pour-mettre-fin-aux-activites-dhydrocarbures-au-quebec-rapport-de-recherche/> > (page consultée le 21 février 2022).

Certains de ces États y trouveront un défi plus grand que d'autres. Le cas du Québec pourra servir d'exemple sur lequel se baser afin de limiter les indemnités versées à la filière des hydrocarbures et prioriser l'affectation de ces ressources à la transition énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques.

Considérant en plus le passif environnemental légué par cette industrie, rendre l'indemnisation conditionnelle à la fermeture définitive des puits et la remise en état des sites est également un élément essentiel du projet de loi 21 et du futur programme d'indemnités qui y est proposé.

Afin d'assurer qu'une transition juste soit effectuée, d'autres modèles d'indemnisation pourraient être privilégiés. Par exemple, les indemnités pourraient servir à appuyer les travailleurs pour faciliter la migration vers d'autres secteurs d'emploi, notamment au regard des formations et des compétences acquises qui ne seraient pas ou peu transposables dans d'autres domaines.

Cela étant, voici quelques commentaires sur la section de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (ci-après *Loi mettant fin aux hydrocarbures*) portant sur les indemnités.

Période de couverture de l'indemnisation

L'alinéa 2 de l'article 34 du projet de loi 21 prévoit que le programme indemniser les titulaires de licence pour les dépenses faites entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021. Le Centre québécois du droit de l'environnement se questionne sur le choix de la période de couverture de l'indemnisation.

Un délai de prescription d'une durée de 6 ans est inhabituel en droit québécois.

Selon nous, la justification de ce délai n'est pas satisfaisante. Le CQDE propose donc de modifier la date de départ de l'indemnisation. Plusieurs options s'offrent au législateur. L'une de celle-ci serait d'adopter le délai de prescription de droit commun de l'article 2925 du *Code civil du Québec*¹⁹, soit une prescription de 3 ans. Le législateur pourrait également choisir comme point de départ de la période d'indemnisation la date à laquelle est entrée en vigueur la *Loi sur les hydrocarbures*, puisqu'il s'agit de la loi en vertu de laquelle les licences ont été délivrées ou en vertu de laquelle elles sont réputées avoir été délivrées.

Si le législateur choisit de rembourser les sommes dépensées durant une période de 6 ans, le CQDE estime que la date de référence pour calculer ce 6 ans devrait être modifiée. Le projet de loi 21 fixe la date au 19 octobre 2021, date à laquelle le Premier ministre a officiellement annoncé l'intention du gouvernement de mettre fin aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures. Or, cette annonce ne présentait qu'une intention.

D'un point de vue juridique, il serait plus cohérent de choisir la date d'entrée en vigueur de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* comme point de départ pour déterminer la couverture du programme d'indemnisation. Comme la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* créera le programme d'indemnisation, il semble tout à fait cohérent que l'entrée en vigueur de celle-ci soit considérée dans l'établissement des modalités du programme.

Il est possible de prévoir une date butoir, après laquelle aucune dépense n'est admissible à une indemnisation, sans lier cette date au point de départ. Ainsi, le CQDE estime que dans tous les cas, les dépenses faites après le 18 octobre 2021 ne devraient pas être admissibles au

¹⁹ 2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

programme d'indemnisation. En résumé, il serait possible, par exemple, de prévoir que les seules dépenses admissibles sont celles effectuées durant la période débutant trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi et se terminant le 18 octobre 2021.

Baliser le programme d'indemnisation par la loi

Le présent mémoire propose dans sa dernière section des amendements à des articles du projet de loi 21. Certains de ces amendements proposent des modifications aux dispositions relatives au programme d'indemnisation. Ces propositions d'amendement ont pour principal objectif d'assurer que des balises claires soient mises en place dans la loi afin d'encadrer la création du programme d'indemnisation, encore une fois afin de maximiser la clarté, de prévenir tout débat dans la mesure du possible et de veiller au respect de l'intention du législateur. Les amendements proposés visent à renforcer le cadre légal du programme d'indemnisation.

Projet pilote

La *Loi mettant fin aux hydrocarbures* envisage l'autorisation de projets pilotes. Pour le Centre québécois du droit de l'environnement, il est essentiel que ces projets pilotes ne puissent en aucun cas servir de manière détournée à poursuivre des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Selon le CQDE, il est clair que l'article 42 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* a préséance sur l'article 43. Ainsi, aucun projet pilote pétrolier ou gazier ne pourra être autorisé, et ce, afin de mettre définitivement fin à la filière des hydrocarbures au Québec en conformité avec l'objectif express de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures*.

C'est ce que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a indiqué publiquement²⁰, et c'est notre compréhension du texte de la loi et de l'intention du législateur en fonction du contenu actuel du projet de loi 2.

Cette préséance est d'autant plus importante qu'il y a des débats actuels importants sur ce qui favorise ou non la transition énergétique, comme l'ont démontré les audiences publiques menées par le Bureau d'audiences publiques en environnement sur le projet Énergie Saguenay.

Le texte de l'article 43 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* semble cependant moins limpide. Lors de la présentation du projet de loi 21 aux médias, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles présentait les projets pilotes comme un moyen d'acquérir des connaissances géoscientifiques sur les puits déjà forés et qui devront faire l'objet d'une fermeture définitive et d'une restauration. S'il s'agit bien de l'intention du législateur dans la mise en place de ces projets pilotes, l'article 43 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* devrait faire cette précision pour un maximum de clarté et prévenir tout débat.

Nous notons par ailleurs avec approbation que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi 21, n'impose pas d'ordre hiérarchique entre la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

²⁰ MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, *Québec chef de file de l'énergie verte – Dépôt d'un projet de loi pour mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois*, [en ligne] : < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/quebec-chef-de-file-de-lenergie-verte-depot-dun-projet-de-loi-pour-mettre-fin-a-la-recherche-et-a-la-production-dhydrocarbures-sur-le-territoire-quebecois-37676> > (page consultée le 21 février 2022).

Faillite

Le Centre québécois du droit de l'environnement invite le législateur ainsi que le gouvernement à porter une attention particulière aux risques que les titulaires de licence se prévalent des régimes régissant la faillite et l'insolvabilité avant de réaliser les travaux de fermeture définitive des puits et de restauration des sites, obligations qui leur seraient imposées par l'article 10 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures*.

Dans son point de presse présentant le projet de loi 21, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles s'est dit ne pas être inquiet des possibilités de faillite des titulaires de licence puisque le programme d'indemnisation ne sera disponible qu'aux titulaires qui auront d'abord procédé à la fermeture définitive des puits et la restauration des sites. Selon le ministre, les coûts économisés par l'absence d'indemnisation seront plus élevés que les frais de fermeture et de restauration des sites assumés par l'État pour le compte des titulaires de licences qui auraient fait faillite avant de s'acquitter de leurs obligations.

Le Centre québécois du droit de l'environnement estime que même en cas de faillite, les titulaires de licences et leurs syndicats de faillite et autres ayants droit devraient être tenus d'assumer le coût de ces obligations en priorité sur les autres créances. L'État ne devrait pas avoir à assumer l'entièreté des coûts en cas de faillite d'un détenteur de permis.

La décision *Orphan Wells*²¹ de la Cour suprême du Canada peut apporter des enseignements intéressants en la matière, alors que la Cour a évalué la nature des obligations imposées par la loi albertaine en matière d'abandon et de fermeture des puits de pétrole dans le traitement de la faillite.

L'article 69 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures*

L'article 69 de la *Loi mettant fin aux hydrocarbures* se lit ainsi :

69. Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le présent article est déclaratoire.

Le Centre québécois du droit de l'environnement est rassuré par le fait que cet article 69 aura pour effet de mettre fin aux divers litiges auxquels fait face présentement le gouvernement du Québec de la part de l'industrie des hydrocarbures. Cela étant, le CQDE est d'avis que cet article pourrait bénéficier d'une formulation plus explicite, afin d'exprimer le plus clairement possible aux poursuivants actuels et futurs que leurs recours sont voués à l'échec.

Soyons clairs, le CQDE est d'avis que l'article 69, dans sa formulation actuelle, a déjà pour effet d'éteindre les poursuites actuelles et de rendre impossibles les poursuites futures, mais notre suggestion vise à s'assurer que le message soit le plus clair possible de manière à **prévenir** tout débat judiciaire.

Par ailleurs, cet article va clairement éteindre toutes les composantes des recours actuels qui concernent l'**adoption** des règlements énumérés ici, mais il ne traite pas explicitement des **actes** posés en vertu de ces règlements. Il serait peut-être utile, dans le même ordre d'idée que notre

²¹ 2019 CSC 5.

commentaire précédent, de rendre cet aspect plus explicite, c'est-à-dire de préciser que cet article a pour effet de mettre fin aux **litiges** dans leur entièreté, et non seulement certaines questions soulevées dans ces poursuites.

Propositions d'amendements

Le présent tableau présente des propositions d'amendements à l'article 1 du projet de loi 21 qui propose l'adoption de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*.

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>1. La présente loi a pour objet de mettre fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.</p>	<p>1. La présente loi a pour objet de:</p> <p>1^o mettre fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;</p> <p>2^o participer à la lutte contre les changements climatiques;</p> <p>3^o éviter et limiter des problèmes environnementaux et sociaux graves;</p> <p>4^o se conformer aux cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la politique-cadre de lutte contre les changements climatiques;</p> <p>5^o réaliser les objectifs de transition énergétique.</p>	<p>La proposition d'amendement à l'article 1 du projet de loi vise à ajouter du contenu à l'objet de la loi, notamment quant à la motivation du législateur justifiant l'adoption de la loi.</p> <p>Selon le CQDE, il serait souhaitable d'identifier parmi les objectifs de la loi celui de participer à la lutte contre les changements climatiques, considérant le niveau d'émissions de gaz à effet de serre produits par la production et la consommation d'énergie fossile. L'objectif de cet ajout est d'inscrire le projet de loi dans la continuité des dispositions du régime de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> qui permettaient de suspendre ou même de révoquer des licences ou des autorisations en raison d'un problème environnemental ou social grave. Cette proposition a pour effet de reconnaître que les impacts actuels et futurs des changements climatiques emportent déjà des problèmes environnementaux et sociaux graves auxquels il faut répondre dès maintenant.</p> <p>Dans le même ordre d'idée et toujours dans le même objectif, le CQDE considère qu'il serait</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
		<p>aussi souhaitable de mentionner la « transition énergétique », qui est une des missions du MERN (art.12, para. 14.2 et ss de sa loi constitutive), et se transpose en un Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique (voir art.17.1.4 de la même loi) dont le deuxième objectif est de « réduire la dépendance du Québec aux produits pétroliers ». L'objectif de « conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement » identifié dans ce que deviendra la LH (voir article 12 PL) devrait être conjugué à la transition énergétique..</p>
<p>6. La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.</p> <p>La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.</p>	<p>6. La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.</p> <p>La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention peut avoir pour effet de permettre de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.</p>	<p>L'alinéa 2 fait appel à la notion de « l'intention » des activités de recherche, alors que l'intention des promoteurs peut être difficile à déterminer avec précision et risque fortement de mener à des débats. Pour une meilleure cohérence au sein de cette loi, et pour éviter de tels débats, il faudrait utiliser la même formulation que celle apparaissant à l'article 42 de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>.</p>
<p>13. Chacun des puits visés à l'article 10 doit faire l'objet d'un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi).</p>	<p>Amendement à formuler en fonction de l'intention du législateur relativement à ces articles.</p>	<p>À première vue, l'alinéa 1 de l'article 13 et l'article 15 de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i> semblent imposer une obligation identique. La lecture de l'article 61 de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i> suppose que l'article 13 viserait des plans qui ont déjà été déposés en vertu de l'article 105 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> alors que</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>15. Le ministre approuve le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site révisé après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et à toute obligation qu'il détermine.</p>		<p>l'article 15 vise des plans de fermeture qui devront être déposés en exécution de la future loi.</p> <p>Selon nous, il serait à propos de modifier la formulation de l'alinéa 1 de l'article 13 afin d'explicitier quelles situations sont visées pour assurer la clarté du texte de loi et éviter toute difficulté de compréhension et d'interprétation.</p>
<p>16. Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, tout échantillon, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour l'application des articles 14 et 15.</p>	<p>16. Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, tout échantillon, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour l'application des articles 14 et 15 de la présente loi.</p>	<p>Le CQDE propose d'élargir la portée de l'article 16 de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>.</p>
<p>19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés.</p>	<p>19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits.</p>	<p>Le CQDE estime nécessaire d'encadrer les conditions et les modalités des travaux. La <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i> devrait ainsi tenter de se prémunir contre le risque de créer un passif environnemental.</p> <p>En fonction du niveau de risque posé par le puits, le CQDE propose de prévoir par règlement une modulation des conditions.</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>20. Les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site doivent être complétés au plus tard, selon le cas:</p> <p>1° 12 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 17, dans le cas d'un puits qui présente un risque;</p> <p>2° 36 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 17, dans le cas d'un puits qui ne présente pas de risque.</p> <p>Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un puits est considéré présenter un risque si l'une des situations prévues par règlement du gouvernement est détectée.</p> <p>Le titulaire de la licence révoquée doit aviser le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au troisième alinéa.</p>	<p>20. Les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site doivent être complétés au plus tard, selon le cas:</p> <p>1° 12 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 17, dans le cas d'un puits qui présente un risque;</p> <p>2° 36 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 17, dans le cas d'un puits qui ne présente pas de risque.</p> <p>Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 18 mois pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, un puits est considéré présenter un risque si l'une des situations prévues par règlement du gouvernement est détectée.</p> <p>Le titulaire de la licence révoquée doit aviser le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au troisième alinéa.</p>	<p>Le CQDE estime qu'il est important de fixer des balises claires, notamment afin d'éviter une prolongation indue des délais et d'éviter que les travaux ne soient jamais effectués et/ou que les sites soient laissés à l'abandon.</p> <p>Pour y parvenir, le CQDE propose de prévoir au deuxième alinéa un plafond à la discrétion du ministre, quitte à ce que le délai soit très long, pour garantir la restauration de l'ensemble des sites à un moment déterminé.</p>
<p>24. Le titulaire de la licence révoquée doit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration</p>	<p>24. Le titulaire de la licence révoquée doit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration</p>	<p>La formulation actuelle de l'article 24 crée un risque d'augmentation des coûts avec le traitement des biens abandonnés si le</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>de site, enlever du territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée tous les biens, à l'exception de ceux utilisés en vertu d'une licence de stockage de gaz naturel prévue par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole.</p> <p>Le ministre peut, sur demande, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence révoquée.</p>	<p>de site, enlever du territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée tous les biens, à l'exception de ceux utilisés en vertu d'une licence de stockage de gaz naturel prévue par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole.</p> <p>Le ministre peut, sur demande, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre auquel cas cela est fait aux frais du titulaire de la licence révoquée.</p>	<p>ministre n'a pas une obligation automatique de faire assumer les frais relatifs au retrait de ces biens au titulaire de licence.</p>
<p>28. Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.</p>	<p>28. Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ou de ses biens. Il conserve néanmoins son recours contre</p>	<p>Il est possible que le gouvernement hésite ou refuse d'intenter une poursuite, pour diverses raisons, alors qu'il en a la possibilité. À titre d'exemple, depuis l'adoption de la <i>Loi sur l'eau</i> en 2009, le Procureur général du Québec n'a jamais intenté de poursuite en vertu de l'article 8 pour contraindre les pollueurs à réparer des dommages causés à l'eau. Le CQDE propose donc d'ajouter la possibilité de demander au gouvernement d'agir en justice. Cette faculté devrait être octroyée aux détenteurs du droit à un environnement sain et aux gouvernements locaux qui les représentent (voir art. 19.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>).</p> <p>Le CQDE souligne par ailleurs l'importance qu'il n'y ait pas de plafond aux montants qui</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>Le titulaire d'une licence révoquée ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.</p> <p>Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.</p>	<p>l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.</p> <p>Le titulaire d'une licence révoquée ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.</p> <p>Seul le gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne titulaire du droit à un environnement sain ou d'une municipalité, peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. La décision du gouvernement de ne pas prendre une action en justice à la suite d'une demande à cet effet est écrite et motivée.</p>	<p>peuvent être réclamés dans le cadre d'actions en justice prises en lien avec une faute d'un titulaire de licence. Le CQDE propose cependant que tous les types de faute prévus au <i>Code civil du Québec</i> soient mentionnés à cet article, dont celle du fait des biens (art. 1465 et s. CcQ).</p>
<p>34. Une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le programme.</p> <p>Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les frais déterminés dans le programme, ceux qui entrent dans la catégorie des frais d'exploration ou de mise</p>	<p>34. Une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le programme.</p> <p>Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les frais déterminés dans le programme, ceux qui entrent dans la catégorie des frais d'exploration ou de mise</p>	<p>Les termes « frais connexes » peuvent porter particulièrement à conséquence parce qu'ils délimitent l'étendue des frais qui peuvent être indemnisés. La <i>Loi sur les mines</i> utilise la notion de « frais connexe », mais la notion y a une portée négligeable (art. 306 (29.1)). Cependant, le droit de la consommation traite de frais connexes dans un contexte contractuel (voir par exemple, art. 54.4 et</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>en valeur et des frais connexes à ces derniers engagés à l'égard de la licence révoquée par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, pendant la période du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, pour des activités réalisées sur le territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.</p>	<p>en valeur et des frais afférents à ces derniers engagés à l'égard de la licence révoquée par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, pendant la période du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, pour des activités réalisées sur le territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.</p>	<p>187.14 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>).</p> <p>Il se pourrait qu'une autre notion, comme celle de « frais afférents », très connue dans un contexte judiciaire, soit de nature à restreindre l'étendue des frais pouvant être réclamés et de limiter les débats d'interprétation. Nous signalons d'ailleurs une utilisation intéressante de la notion de « frais afférents », à l'article 31 <i>Loi sur les hydrocarbures</i> mais plus encore à l'article 70 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i>. Le CQDE privilégie donc l'emploi des termes « frais afférents » à « frais connexes ».</p>
<p>37. Le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de ces demandes et des documents ou des renseignements fournis à l'appui de celles-ci à un vérificateur externe qui doit également faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.</p> <p>Aux fins du présent article, le ministre retient les services d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.</p>	<p>37. Le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de ces demandes et des documents ou des renseignements fournis à l'appui de celles-ci à un vérificateur externe qui doit également faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.</p> <p>Le vérificateur externe doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de son mandat.</p>	<p>La question du vérificateur externe est importante, dans la mesure où il faut que ce dernier soit indépendant du gouvernement ainsi que de l'industrie. Le CQDE estime qu'il est souhaitable que le texte de l'article 37 assure l'indépendance du vérificateur.</p> <p>L'amendement proposé s'inspire du texte de l'article 15.0.1 de la <i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i>.</p> <p>Par ailleurs, le CQDE souligne que l'utilisation du terme « recommandation », pourrait peut-être porter à conséquence dans la mesure où</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
<p>Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Le comité agit en toute indépendance conformément à son mandat.</p> <p>Aux fins du présent article, le ministre retient les services d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.</p> <p>Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>ces recommandations influent sur l'exercice de la discrétion permettant de déterminer le montant d'indemnisation. La discrétion de fixer le montant revient au MERN (voir art. 32 al.2 de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>) et est encadrée notamment par les articles 33 à 36 de même que les détails qui seront prévus au programme lui-même. Reste la question du poids à accorder aux recommandations du vérificateur sur la discrétion ministérielle.</p>
<p>39. Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.</p> <p>Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel :</p> <p>1° à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec;</p> <p>2° à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de</p>	<p>39. Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme. Ce calendrier ne peut avoir pour effet de déroger au premier alinéa de l'article 40 de la présente loi.</p> <p>Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel :</p> <p>1° à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec;</p> <p>2° à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de</p>	<p>Les indemnités doivent être obligatoirement perceptibles seulement une fois que la fermeture définitive de puits et de restauration de site. Pour éviter que le calendrier déterminé par le programme soit contradictoire avec la volonté énoncée que les indemnités puissent être versées seulement une fois que la fermeture définitive du puits et la restauration du site sont complétés, le CQDE propose d'employer une formulation plus directe à l'article 39.</p>

Articles de la <i>Loi mettant fin aux hydrocarbures</i>	Propositions d'amendements	Commentaires
l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi.	l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi.	
Aucun article	43.1 Les projets pilotes sont assujettis à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et l'encadrement de ceux-ci est fixé par voie réglementaire en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement.	<p>Les projets pilotes devraient être encadrés par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et assujettis à des autorisations environnementales via les mêmes paliers d'impacts que tout autre projet, en fonction des impacts appréhendés.</p> <p>Le REAFIE (r. 17.1) et le REEIE (r. 23.1) devraient également être modifiés afin de prévoir les niveaux d'encadrement des activités et des projets en fonction de leur impact sur l'environnement. Ainsi, une activité considérée comme ayant un risque nul pour l'environnement pourra être exemptée par règlement, alors qu'une activité ayant un impact faible pourra être réalisée à la suite du dépôt d'une déclaration de conformité, une activité à risque modéré devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable et un projet ayant des risques élevés pour l'environnement devra être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).</p>
70. Malgré toute disposition inconciliable, les droits annuels perçus par le ministre pour les activités pétrolières et gazières à compter du	70. Malgré toute disposition inconciliable, les droits annuels perçus par le ministre pour les activités pétrolières et gazières à compter du	Par mesure de précaution, le CQDE propose d'ajouter cette mention à l'article 70 de la <i>Loi</i>

Articles de la Loi mettant fin aux hydrocarbures	Propositions d'amendements	Commentaires
13 juin 2011 en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), ou de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sont réputés des droits valablement perçus. Ces sommes appartiennent au gouvernement.	13 juin 2011 en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), ou de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sont réputés des droits valablement perçus. Ces sommes appartiennent au gouvernement. Le présent est article est déclaratoire.	<i>mettant fin aux hydrocarbures</i> (mention présente à l'article 69 de la même loi).

Ce tableau présente des propositions d'amendements au chapitre II du Projet de loi 21, soit le chapitre proposant des modifications à des lois déjà en vigueur. Ce tableau présente l'article du projet de loi, l'article de la loi tel qu'il se lit aujourd'hui, l'article tel qu'il se lirait si le projet de loi 21 est adopté sans modification et dans la dernière colonne des commentaires sur ces modifications et des propositions d'amendements.

Article du Projet de loi 21	Article de la loi en date du 22 février	Article de la loi tel que modifié par le PL21	Commentaires et propositions d'amendements
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme			
5. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » par « le stockage de gaz fait	246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration,	246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration,	L'article 246 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> devrait être abrogé. Cette modification rendrait notamment caduque le régime des TIAMS, critiquée par des acteurs municipaux.

<p>conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole »</p>	<p>la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2). Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.</p>	<p>la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2).</p> <p>Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.</p>	
<p>Loi sur les hydrocarbures</p>			
<p>82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant : «207.1. Le pouvoir réglementaire énoncé aux articles 73, 78, 84, 85 et 131 permettant de déterminer des mesures de protection et de sécurité, des modalités d'attribution et des conditions d'exercice d'une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de forage ou de complétion inclut le pouvoir d'interdire totalement ces activités. ».</p>	<p>Nouvel article.</p>	<p>207.1. Le pouvoir réglementaire énoncé aux articles 73, 78, 84, 85 et 131 permettant de déterminer des mesures de protection et de sécurité, des modalités d'attribution et des conditions d'exercice d'une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de forage ou de complétion inclut le pouvoir d'interdire totalement ces activités.</p> <p>Le présent article est déclaratoire.</p>	<p>Le CQDE propose cet ajout afin d'assurer la rétroactivité de cette disposition.</p>



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT